

Procès-verbal
du conseil communautaire
lundi 2 février 2026
à 19h00
au siège de la communauté de communes

SOMMAIRE

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 5 JANVIER 2026.....	2	URBANISME INTERCOMMUNAL.....	9
DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE.....	2	6. Approbation de la modification n°4 du Plan Local Urbanisme intercommunal (PLUi).....	9
ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET OPTIMISATION DES RESSOURCES.....	3	7. Labellisation du circuit n°15 « sentiers plaines et collines de Bièvre Est » au départ de la commune de Saint-Didier-de-Bizonnes.....	15
RESSOURCES HUMAINES.....	3	8. Labellisation du circuit n°16 « sentiers plaines et collines de Bièvre Est » au départ de la commune de Saint-Didier-de-Bizonnes.....	16
1. Fixer les modalités de versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.....	3	TRANSITIONS.....	16
2. Autorisation d'accueillir des stagiaires de l'enseignement supérieur.	6	9. Autorisation de signer la motion de soutien au recours contre l'accord UE-Mercosur et demande de transmission devant la Cour de justice de l'Union européenne.....	17
FINANCES.....	6	PATRIMOINE CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT.....	18
3. Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2026.....	6	PATRIMOINE.....	18
4. Autorisation de verser la Taxe sur Exploitation des Infrastructures de Transport de Longues Distances (TEIT LD).....	7	10. Autorisation de demander une subvention de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'extension du siège de la communauté de communes de Bièvre Est.....	18
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.....	9	DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU.....	19
5. Autorisation de signer le marché n°25FO49 relatif à la collecte en porte à porte.....	9	DÉCISIONS DU PRÉSIDENT.....	21
ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE.....	9		

Nombre de conseillers en exercice : 42

Nombre de présents : 27

Absents ayant donné pouvoirs : 12

Absents : 3

TITULAIRES PRÉSENTS : Mme Christine MICHALLET, M. Jérôme CROCE, Mme Anne ROBERT, M. Alexandre COULLOMB, Mme Émilie SYLVESTRE, M. Antoine REBOUL, Mme Christiane CARNEIRO, M. Christophe FAYOLLE, M. René GALLIFET, M. Serge COTTÁZ, M. Yves JAYET, Mme Marie-Pierre BARANI, M. Pierre BOZON, Mme Michelle ORTUNO, Mme Martine JACQUIN, M. Roger VALTAT, M. Philippe GLANDU, M. Max BARBAGALLO, M. Franck HUGON, Mme Géraldine BARDIN-RABATEL, Mme Lydie MONNET, M. André UGNON, Mme Ingrid SANFILIPPO, Mme Amélie GIRERD, M. Alain IDELON, M. Dominique ROYBON, Mme Joëlle ANGLEREAUX

TITULAIRES ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR

M. Dominique PALLIER a donné pouvoir à M. Alexandre COULLOMB

M. Pierre CARON a donné pouvoir à Mme Joëlle ANGLEREAUX

Mme Christine PROVOOST a donné pouvoir à M. Max BARBAGALLO

M. Philippe CHARLÉTY a donné pouvoir à Mme Marie-Pierre BARANI

Mme Aude DAUPHANT a donné pouvoir à Mme Martine JACQUIN

M. Cyrille MADINIER a donné pouvoir à M. Roger VALTAT

M. Éric ALCANTARA a donné pouvoir à M. Franck HUGON

M. Roger BAYOT a donné pouvoir à Mme Lydie MONNET

M. Christophe BENOÎT a donné pouvoir à Mme Ingrid SANFILIPPO

M. Bruno CORONINI a donné pouvoir à Mme Amélie GIRERD

Mme Suzanne SEGUI a donné pouvoir à M. Dominique ROYBON

Mme Nathalie WILT a donné pouvoir à M. Alain IDELON

TITULAIRE ABSENT

Mme Mathilde SOUFFLOT, Mme Agnès BOULLY-FELIX, Mme Catherine SERVETTAZ

Le quorum est atteint. Pour que le conseil puisse se tenir ce soir, il est impératif d'avoir 32 présents. Il y a 12 pouvoirs qui n'entrent pas dans le décompte. Le décompte est effectué et il y a 27 élus présents dans la salle.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 5 JANVIER 2026

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. Philippe GLANDU, 1er Vice-président, est proposé au poste de secrétaire de séance.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET OPTIMISATION DES RESSOURCES

RESSOURCES HUMAINES

1. Fixer les modalités de versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Rapporteur : M. Philippe GLANDU

- Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1 et L5214-16 ;
- Vu** le Code général de la fonction publique ;
- Vu** le décret n°91-875 en date du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu** le décret n°2000-815 en date du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État ;
- Vu** le décret n°2001-623 en date du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°2002-60 en date du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu** le décret n°2004-777 en date du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°2020-592 en date du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu** l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 20 janvier 2026 ;

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 susvisé ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires.

L'octroi d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle (ex : badgeuse, pointeuse, décompte déclaratif, etc.) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de celles-ci.

Il est proposé de déterminer comme-suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires :

Bénéficiaires

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, de catégorie B ou C.

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie B ou C, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Catégorie	Cadre d'emplois	Grades	Fonctions
B	Rédacteurs	Tous les grades	- Réalisation d'activités nécessitant une appréciation subjective du professionnel appelé à travailler, impliquant un niveau d'autonomie élargi.
B	Techniciens	Tous les grades	- Réalisation de missions impliquant de la coordination et de la programmation d'activité et/ou l'encadrement d'une équipe de proximité de manière ponctuelle.
B	Animateurs	Tous les grades	- Encadrement et organisation d'un secteur figurant à l'organigramme de la collectivité.
B	Auxiliaires de puériculture	Tous les grades	- Agent occupant un emploi ressources sur une expertise spécifique sans fonction d'encadrement et nécessitant une forte autonomie. Liens fonctionnels avec d'autres services ou partenaires et pilotage de projets sans encadrement.
B	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Tous les grades	
C	Adjoints administratifs	Tous les grades	- Exécution d'activités définies nécessitant une autonomie restreinte.
C	Adjoints techniques	Tous les grades	- Réalisation d'activités selon les directives données, avec une autonomie encadrée.
C	Agents de maîtrise	Tous les grades	- Réalisation d'activités nécessitant une appréciation subjective du professionnel appelé à travailler, impliquant un niveau d'autonomie élargi.
C	Adjoints d'animation	Tous les grades	- Réalisation de missions impliquant de la coordination et de la programmation d'activité et ou l'encadrement d'une équipe de proximité de manière ponctuelle.
C	Agents sociaux	Tous les grades	- Encadrement et organisation d'un secteur figurant à l'organigramme de la collectivité.
C	Adjoints du patrimoine	Tous les grades	- Agent occupant un emploi ressources sur une expertise spécifique sans fonction d'encadrement et nécessitant une forte autonomie. Liens fonctionnels avec d'autres services ou partenaires et pilotage de projets sans encadrement.

Conditions de versement

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du CST. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit comité, pour certaines fonctions.

Le contrôle des heures supplémentaires est fait sur la base d'un décompte déclaratif.

Conditions d'indemnisation

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dénommée « Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires - IHTS ». Son calcul est effectué comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent (dont la NBI) + indemnité de résidence}}{1820}$$

Pour les agents à temps complet, une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Les agents à temps partiel sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Cumul

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de prendre acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
- d'attribuer, aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées ;
- d'attribuer aux agents pouvant y prétendre, le versement des heures dites complémentaires, et à défaut de possibilité de récupération ;
- de dire que la présente délibération emporte modification du règlement du temps de travail en conséquence.
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

2. Autorisation d'accueillir des stagiaires de l'enseignement supérieur.

Rapporteur : M. Philippe GLANDU

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1 et L5214-16 ;
Vu le Code du travail ;
Vu le Code de l'éducation notamment les articles L124-18 et D124-6 ;
Vu la loi n°2013-660 en date du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29 ;
Vu la loi n°2014-788 en date du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;
Vu les circulaires en date du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

La communauté de communes de Bièvre Est accueille des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans le cadre de leur cursus de formation. Cette période de stage peut faire l'objet du versement d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification mensuelle dont le montant forfaitaire, accordé en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable conformément aux textes en vigueur.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est :

- obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois de manière non continue ;
- facultatif, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois.

Considérant la nécessité de fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'autoriser l'accueil de stagiaires de l'enseignement supérieur ;
- d'instituer le principe du versement d'une gratification mensuelle, pour les stages de plus de 2 mois et d'appliquer les dispositions légales et réglementaires en vigueur, à savoir à ce jour 15% du plafond de la sécurité sociale ;
- de décider que les modalités de versement de la gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur évolueront en fonction de la réglementation applicable ;
- de dire que la présente délibération emporte modification du règlement du temps de travail en conséquence.
- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

FINANCES

3. Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2026.

Rapporteur : M. Philippe GLANDU

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2312-1, L5211-1, L5211-36 et L5214-16 ;
Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) annexé ;
Vu la commission Finances et administration générale en date du 22 janvier 2026 ;

Le Débat d'Orientation Budgétaire constitue une étape clé du cycle budgétaire annuel des collectivités. Il permet au conseil communautaire d'échanger sur les orientations financières et les priorités de la collectivité, dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif, inscrit à l'ordre du jour du conseil communautaire du 2 mars 2026.

Le DOB s'appuie sur la présentation préalable d'un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB), qui expose les hypothèses de construction du budget, les engagements pluriannuels, les caractéristiques de la gestion et de la dette, ainsi que des éléments relatifs aux ressources humaines.

Le présent rapport a pour objet d'alimenter les échanges entre les conseillers communautaires. Les informations qu'il rassemble, actualisées début janvier 2026, visent à leur permettre d'apprécier, au regard des hypothèses retenues, les perspectives d'épargne brute, le niveau d'endettement à fin 2025 et 2026, ainsi que le pilotage de la masse salariale, afin de débattre en pleine connaissance de cause des priorités de la politique communautaire. .

L'exercice de débat budgétaire 2026 est rendu plus complexe par l'absence d'adoption du projet de loi de finances en décembre, ouvrant la voie à plusieurs scénarios et compliquant l'élaboration des budgets 2026.

Considérant l'obligation de prendre acte de la tenue d'un DOB avant le vote du budget primitif ;

Considérant l'exposé du ROB par le vice-président en charge des finances et des politiques contractuelles ;

Le conseil communautaire, décide :

- de prendre acte de la tenue du DOB 2026.

Marie-Pierre Barani informe que le budget de l'État vient d'être adopté avec le 49.3. Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée a été réintégré par les sénateurs et donc dans le budget de l'État ce qui est une bonne nouvelle.

4. Autorisation de verser la Taxe sur Exploitation des Infrastructures de Transport de Longues Distances (TEIT LD).

Rapporteur : M. Philippe GLANDU

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L1414-2, L5211-1 et L5214-16 ;

Vu le Code des impositions sur les biens et services notamment l'article L425-20;

Vu le décret n°2025-964 en date du 12 septembre 2025 portant modalités de répartition de l'affectation de la taxe sur l'Exploitation des Infrastructures de Transport de Longues Distances (TEIT LD) prévue au II de l'article ;

Vu l'arrêté de notification du ministère des transports en date du 16 décembre 2025 portant attribution de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures ;

Le ministère des Transports a notifié, le 18 décembre 2025, le versement d'une dotation d'un montant de 18 556 € à la communauté de communes de Bièvre-Est. Cette somme a été effectivement versée à la fin du mois de décembre 2025.

L'article 2 du décret n°2025-964 en date du 12 septembre 2025, impose aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, de délibérer dans un délai de deux mois soit avant le 16 février 2026 afin de reverser ces

montants aux communes membres exerçant la compétence voirie. Le décret, comme les notifications reçues, ne précisent pas les modalités de répartition, en dehors de l'obligation réglementaire de délibérer dans les temps.

Compte tenu de ce délai contraint et du montant limité de la somme à répartir, et afin d'assurer une cohérence avec le mode de calcul de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC), il est proposé de retenir comme critère de répartition le linéaire de voirie tel que publié dans la fiche DGF 2025, et d'appliquer un prorata sur le montant total de 18 556 €.

À titre d'information, depuis 2025, les données relatives au linéaire de voirie sont calculées avec une plus grande précision, sur la base des données de l'IGN.

Cette méthode conduit aux montants suivants à reverser aux communes membres :

	longueur voirie (1)	Dont zones CCBE (2)	% total	Répartition arrondi
Apprieu	47 379	4 275	12,90 %	2 393,16 €
Beaucroissant	30 130	140	8,20 %	1 521,89 €
Bevenais	27 755		7,56 %	1 401,93 €
Bizonnes	19 725	90	5,37 %	996,33 €
Burcin	11 495		3,13 %	580,62 €
Chabons	45 513	660	12,39 %	2 298,90 €
Colombe	37 766	1 015	10,28 %	1 907,60 €
Eydoche	13 615	165	3,71 %	687,71 €
Flacheres	11 872		3,23 %	599,67 €
Izeaux	20 177	560	5,49 %	1 019,16 €
Le Grand Lemps	43 259	1 510	11,78 %	2 185,05 €
Oyeu	17 955		4,89 %	906,92 €
Renage	28 593	1 990	7,78 %	1 444,26 €
St Didier de Bizonnes	12 132		3,30 %	612,80 €
TOTAL	367 366	10 405	100,00 %	18 556,00 €

Compte tenu du faible montant en jeu, de l'ancienneté des données relatives au linéaire de voirie de la communauté de communes de Bièvre-Est, datant de 2022, et du fait que la somme à répartir s'élève à 525 €, il est proposé de reverser l'intégralité de cette taxe aux communes.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le reversement intégral de la taxe TEIT LD aux communes, conformément au tableau présenté ci-dessus ;
- d'imputer cette dépense au budget principal ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5. Autorisation de signer le marché n°25FO49 relatif à la collecte en porte à porte.

Rapporteur : Mme Joëlle ANGLEREAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L1414-2, L5211-1 et L5214-16 ;

Vu le Code de la commande publique notamment les articles L2124-2 et R2124-2 ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) en date du 20 janvier 2026 ;

Considérant qu'une consultation a été lancée le 20 novembre 2025, pour la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés et des emballages ;

Considérant que ce marché est un marché ordinaire, passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert pour une durée de 4 ans ;

Considérant les quatre offres reçues.

La CAO qui s'est tenue le 20 janvier 2026 a décidé, au vu du rapport d'analyse des offres, d'attribuer le marché à l'entreprise NICOLLIN dont le siège est situé à Montpellier (34073) pour un montant annuel de 766 000 € H.T. soit un coût total sur 4 ans de 3 064 000 € H.T.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'acter la décision de la CAO en date du 20 janvier 2025 ;
- d'autoriser le président à signer le marché n°25FO49 relatif à la collecte en porte à porte des bacs sur le territoire de la communauté de communes avec l'entreprise NICOLLIN dont le siège est situé à Montpellier (34073) pour un montant annuel de 766 000 € H.T. soit un coût total sur 4 ans de 3 064 000 € H.T. ;
- de dire que les crédits sont inscrits au budget Ordures Ménagères de la communauté de communes de Bièvre Est ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

URBANISME INTERCOMMUNAL

6. Approbation de la modification n°4 du Plan Local Urbanisme intercommunal (PLUi).

Rapporteur : Mme Géraldine BARDIN-RABATEL

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L5211-10 et L5214-16 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L153-31 à L153-44, R104-33 à R. 104-37 ;

Vu la délibération n°2019-12-02 en date du 16 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Bièvre Est ;

Vu la délibération n°2022-06-24 en date du 20 juin 2022 approuvant le bilan de la mise à disposition du public et portant approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi de la communauté de communes de Bièvre Est ;

Vu la délibération n°2023-03-04 en date du 6 mars 2023 approuvant le bilan de la mise à disposition du public et portant approbation de la modification simplifiée n°2 du PLUi de la communauté de communes de Bièvre Est ;

Vu la délibération n°2024-01-01 en date du 8 janvier 2024 portant nouvelle approbation du PLUi de la communauté de communes de Bièvre Est suite à la régularisation des vices de forme et de procédure de l'enquête publique réalisée en 2019 et retenus par le tribunal administratif de Grenoble ;

Vu la délibération n°2024-03-05 en date du 4 mars 2024 approuvant la modification n°3 du PLUi de la communauté de communes de Bièvre Est ;

Vu la délibération n°2025-05-04-CC en date du 26 mai 2025 portant sur l'avis rendu par le conseil communautaire sur les modifications proposées dans la modification n°4 du PLUi de la communauté de communes de Bièvre Est sur les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) créées à l'initiative de celle-ci ;

Vu la délibération n°2025-09-13-CC en date du 8 septembre 2025 validant le principe de ne pas réaliser d'évaluation environnementale conformément à l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;

Vu l'arrêté du Président n°22-2025 en date du 26 août 2025 ouvrant l'enquête publique relative à la modification n°4 du PLUi ;

Vu l'avis de la MRAe rendu le 5 août 2025 et décidant de ne pas soumettre le dossier de modification n°4 du PLUi à évaluation environnementale ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la grande région de Grenoble approuvé le 21 décembre 2012 ;

Exposé des motifs de la modification n°4 du PLUi :

Les travaux sur la quatrième modification du PLUi de la communauté de communes de Bièvre Est s'inscrivent dans la stratégie d'évolution régulière que mène la collectivité sur son document d'urbanisme.

Cette quatrième modification du PLUi vise à l'amélioration et à l'ajustement continus du document.

L'ensemble des pièces réglementaires et opposables aux tiers (règlement écrit, règlements graphiques et orientations d'aménagement et de programmation) du PLUi est modifié dans cette procédure, dont la portée concerne, pour chacune des pièces concernées, tout ou partie du territoire intercommunal.

Choix de la procédure de modification de droit commun :

La procédure de modification de droit commun du PLUi a été retenue, constatant que les évolutions envisagées dans cette procédure ne rentrent pas dans le champ d'une procédure de révision du document d'urbanisme. En effet, conformément à l'article L153-31 du Code de l'urbanisme, une modification du PLUi ne peut être engagée que si les évolutions apportées n'ont pas pour effet :

- *« de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- *de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- *de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;*
- *d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;*
- *de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ».*

Au titre de l'article L153-36 du Code de l'urbanisme, les évolutions envisagées de la modification concernent ici uniquement le règlement (graphique et écrit) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Par ailleurs, les modifications proposées entrent dans le champ de l'article L153-41 du Code de l'urbanisme, qui prévoit que : « *Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement par le président de l'EPCI ou le maire lorsqu'il a pour effet :*

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L131-9 du présent Code. »

NB : le dernier point ne concerne que les PLUi tenant lieu de programme local de l'habitat, ce qui n'est pas le cas de celui de la communauté de commune de Bièvre Est.

Cette procédure de modification du PLUi permet ainsi de s'inscrire dans la mise en œuvre du PLUi et la stratégie globale visant à permettre des évolutions et l'amélioration du PLUi sans remettre en cause l'économie générale du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Consultations sur le projet de modification n°4 du PLUi :

Le dossier de modification n°4 contenant des évolutions et ajustements concernant les ZAC de Bièvre Dauphine 2 et 3, conformément à l'article L153-39 du Code de l'urbanisme, le conseil communautaire a été sollicité pour rendre un avis sur ces évolutions.

Un avis favorable a été rendu lors de la séance du 26 mai 2025.

Un premier projet de modification n°4 du PLUi été transmis le 11 mars 2025 à la MRAe pour avis conforme. Celui-ci a été rendu le 18 mai 2025, en concluant à la nécessité de soumettre la procédure à évaluation environnementale.

Suite à cet avis, :

- un recours a été formulé auprès de la MRAe, en représentant un dossier modifié comportant le retrait des 3 objets de la procédure de modification n°4 du PLUi susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement (majoration des coefficients d'emprise au sol en zones urbaines mixtes, emplacement réservé n°22 à Le Grand-Lemps et trame graphique d'inconstructibilité AEP à Châbons), ainsi que des motivations présentées selon lesquelles la modification n°4 du PLUi n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (y compris dans le cumul des procédures d'évolution du PLUi depuis son approbation) ;
- la MRAe a rendu un avis conforme en date du 5 août 2025, en concluant à l'absence de nécessité de soumettre la procédure (sur la base du dossier nouvellement présenté) à évaluation environnementale.

Par délibération n°2025-09-08 en date du 8 septembre 2025, le conseil communautaire a validé le principe de ne pas soumettre le projet de modification n°4 du PLUi à évaluation environnementale.

Le projet de modification n°4 du PLUi a été notifié aux personnes publiques associées et aux 14 communes du territoire :

- une première fois le 12 mars 2025 ;
- une seconde fois le 8 août 2025 suite aux modifications apportées au dossier en lien avec la procédure d'examen au cas par cas de la MRAe.

Suite à ces notifications, 4 avis ont été reçus et joints au dossier d'enquête publique, à savoir :

- la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) du Nord Isère, en date du 23 avril 2025, n'exprimant pas d'observation sur le dossier et rappelant qu'il sera majeur de rester vigilant sur les dispositions qui n'iraient pas dans le sens d'une dynamique commerciale ;
- la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, et Forestiers (CDPENAF), en date du 23 avril 2025, qui émet un avis favorable sur l'extension projetée de 100 m² du Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) sur le champ de foire de Beaucroissant et un avis favorable sur les modifications des possibilités d'évolutions des habitations existantes en zones A et N (sous réserve qu'elles soient conditionnées à l'absence de compromission de l'activité agricole ou la qualité paysagère du site) ;
- le département de l'Isère, en date du 28 avril 2025, qui émet un avis favorable sur le projet, en formulant des observations liées aux accès (où leur nombre sur les voies départementales peut être limité pour des raisons de sécurité), sur l'OAP Frange agricole (en rappelant les prescriptions sur les plantations d'arbres), ainsi que sur l'OAP n°4 d'Apprieu projetée en questionnant l'accès prévu ;
- l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble en date du 21 mai 2025 exprimant un avis favorable au projet, assortis de deux recommandations :
 - considérer prioritairement la possibilité d'implantations d'établissements hôteliers au sein des espaces urbains mixtes du territoire ;
 - envisager à l'avenir une stratégie d'inscription dans le territoire des activités et infrastructures de loisirs.

5 avis des maires ont également été reçus et joints au dossier d'enquête publique, à savoir :

- un avis de la commune d'Oyeu en date du 20 mai 2025 dans lequel la commune souhaite la rectification d'une erreur matérielle liée à un classement « patrimoine paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural – parc privé – G-400 » ;
- un avis de la commune d'Apprieu en date du 22 mai 2025, favorable sous réserve de la correction d'erreurs mineures dans le document, ainsi que de la suppression de la création d'un Espace Boisé Classé (EBC) sur la parcelle AM n°345 ;
- un second avis de la commune d'Oyeu en date du 18 juillet 2025 dans lequel la commune souhaite certaines modifications du dossier : modification de la partie rédactionnelle de l'OAP n°1 Clos des Tisserand afin de remplacer le terme « école » par « infrastructure nécessaires à l'amélioration de la vie des habitants », correction matérielle liée au renvoi à un encart inexistant sur la planche « règlement graphique – plan C », demande d'exclusion de la parcelle C n°953 du périmètre de l'OAP ;
- un avis de la commune d'Izeaux en date du 9 avril 2025 dans lequel la commune souhaite des ajustements sur l'OAP nouvellement créée « ensemble Freytière » (implantation des constructions, espaces semi-privatifs, échancier des équipements publics (placette paysagère), suppression du schéma illustratif), la mise en cohérence du règlement graphique plan B avec les

annexes sanitaires, la suppression de 2 emplacements réservés et la création de 2 nouveaux emplacements réservés ;

- un avis de la commune d'Eydoche en date du 5 septembre 2025, indiquant que la commune souhaite intégrer la carte des hauteurs d'eau, initialement annexée au règlement écrit, dans le règlement graphique plan B' (en prévoyant une surélévation de 5 cm minimum quelle que soit la zone).

La communauté de communes de Bièvre Est a souhaité donner suite à ces différentes demandes, dès lors :

- qu'elles ne remettent pas en cause les orientations du PADD ;
- qu'elles s'inscrivent dans le champ d'une modification de droit commun ;
- qu'elles relèvent d'ajustements qui n'ont pas d'effets ou incidences notables sur l'environnement et qui, de par leur nature, leur localisation et accumulation, ne portent pas atteintes aux sensibilités environnementales du territoire ;
- qu'elles sont compatibles avec les projets portés par les communes.

Modalités et déroulement de l'enquête publique :

Il est rappelé que, par arrêté n°022-2025 en date du 26 août 2025, monsieur le président de la communauté de communes de Bièvre Est a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°4 du PLUi.

Par décision n°E25000019/38 en date du 5 février 2025, le tribunal administratif de Grenoble a désigné :

- Monsieur Philippe Nouvel en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;
- Madame Ghislaine Seigle-Vatte en qualité de commissaire enquêteur suppléante.

4 permanences ont été tenues et réparties sur 3 lieux d'enquête publique situés :

- au siège de la communauté de communes de Bièvre Est à Colombe ;
- à la mairie de Bizennes ;
- à la mairie d'Izeaux ;

Les modalités d'organisation de cette enquête publique ont été définies de la manière suivante :

- le dossier relatif à l'enquête publique a été tenu à la disposition du public pendant 33 jours consécutifs du 15 septembre 2025 à 09h00 au 17 octobre 2025 à 12h00 ;
- le dossier était consultable :
 - en support papier sur les 3 lieux de l'enquête publique ;
 - en format numérique sur un site Internet dédié et accessible également depuis le site internet de la communauté de communes ;
 - en format numérique garanti par un poste informatique mis à disposition au siège de la communauté de communes ;
- chacun pouvait prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations :
 - sur les registres papiers disposés sur les 3 lieux de l'enquête publique ;
 - sur le registre dématérialisé, accessible via le site Internet dédié et depuis celui de la communauté de communes ;
 - par courriel à une adresse mail dédiée ;
 - par courrier écrit adressé au président de la commission d'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique était constitué :

- des pièces administratives liées à l'enquête publique incluant la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête publique s'insère dans la procédure administrative relative au projet ;
- du projet de modification n°4 du PLUi, complété par les observations faites par les communes, les personnes publiques associées et la MRAe sur ce projet de modification ;

Les observations du public versées à l'enquête publique

Durant l'enquête publique, 68 contributions ont été reçues et versées au titre des observations du public.

Les suites de l'enquête publique :

À l'issue du délai d'enquête publique, les registres ont été clos et signés par le commissaire enquêteur.

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'environnement, le 23 octobre 2025, le commissaire enquêteur a remis à la communauté de communes de Bièvre Est le procès-verbal de synthèse des contributions déposées à l'enquête publique.

Le 3 novembre 2025, la communauté de communes de Bièvre a rendu son mémoire en réponse à ce procès-verbal de synthèse.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées le 14 novembre 2025. Le rapport, ses annexes et les conclusions motivées ont ensuite été mis en ligne sur le site internet de Bièvre Est et tenus à disposition du public dans sa version papier au siège de la communauté de communes de Bièvre Est.

Dans ses conclusions motivées, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'aucune réserve et de 4 recommandations. Ces 4 recommandations et les réponses apportées par la communauté de communes sont mentionnées dans l'annexe 1 : « Évolutions apportées au dossier pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport et conclusions de la commission d'enquête publique ».

Suite à un examen attentif et exhaustif :

- des avis émis par les personnes publiques associées ;
- des avis des communes ;
- des observations du public ;
- du rapport et des conclusions de la commission d'enquête publique ;

les modifications apportées au dossier pour prendre en compte ces avis et observations sont recensées dans l'annexe 1 : « Évolutions apportées pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport et conclusions de la commission d'enquête ».

Considérant que les modifications apportées au projet, suite à l'enquête publique :

- ne remettent pas en cause les orientations du PADD ;
- ne remettent pas en cause les objets de la modification n°4 ;
- s'inscrivent dans le champ d'une modification de droit commun ;
- relèvent d'ajustements qui n'ont pas d'effets ou incidences notables sur l'environnement et qui, de par leur nature, leur localisation et accumulation, ne portent pas atteintes aux sensibilités environnementales du territoire ;

- permettent de répondre aux projets des communes.

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, assorti d'aucune réserve et 4 recommandations auxquelles la communauté de communes apporte des réponses telles que formulées dans l'annexe 1 : "Évolutions apportées au dossier pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport et conclusions de la commission d'enquête publique".

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver le dossier de modification n°4 du PLUi, modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public, des conclusions et du rapport de la commission d'enquête publique, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération ;
- de procéder aux formalités de publicité : transmission de la modification du PLUi en préfecture, publication au siège de la communauté de communes de Bièvre Est de la délibération d'approbation de la modification n°4, dans les mairies des communes membres, publication dans un journal diffusé dans le département et publication sur le géoportail de l'urbanisme ;
- d'autoriser et mandater le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

7. Labellisation du circuit n°15 « sentiers plaines et collines de Bièvre Est » au départ de la commune de Saint-Didier-de-Bizonnes.

Rapporteur : M. René GALLIFET

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1 et L5214-16 ;
Vu les statuts de la communauté de communes de Bièvre Est tels que définis par arrêté préfectoral n°93-3438 en date du 30 juin 1993 et modifiés par arrêté n°38-2020-02-17-001 en date du 1^{er} février 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20251003CC en date du 6 octobre 2025 définissant l'intérêt communautaire de la compétence aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023-07-11 en date du 10 juillet 2023 approuvant du processus de labellisation des sentiers « plaines et collines de Bièvre Est ».

Au titre de la compétence « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire », l'aménagement des sentiers de randonnée a été identifié comme une action d'intérêt communautaire pour les sentiers labellisés « sentiers plaines et collines de Bièvre Est ».

À la suite d'un travail collaboratif entre le service tourisme de la communauté de communes de Bièvre Est et la commune de Saint-Didier-de-Bizonnes, cette dernière demande la labellisation au titre du label « sentiers plaines et collines de Bièvre Est » du tracé reporté sur la carte annexée à la présente délibération.

Considérant l'intérêt du tracé proposé par la commune de Saint-Didier-de-Bizonnes ;

Considérant qu'il respecte les règles de labellisation notamment qu'il constitue une boucle ;

Considérant qu'il revêt un certain intérêt pour la pratique de la randonnée : itinéraire en milieu naturel et forestier, d'une durée de plus de 2 heures 30 ;

Considérant qu'il permet de découvrir le bois et l'étang des Béroudières ;

Considérant qu'il offre un beau point de vue sur le massif de la Chartreuse ;

Considérant qu'il emprunte en totalité le réseau labellisé au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) et sera à ce

titre valorisé par le Département ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'attribuer le label « sentiers plaines et collines de Bièvre Est » au circuit proposé par la commune de Saint-Didier-de-Bizonnes ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

8. Labellisation du circuit n°16 « sentiers plaines et collines de Bièvre Est » au départ de la commune de Saint-Didier-de-Bizonnes.

Rapporteur : M. René GALLIFET

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1 et L5214-16 ;
Vu les statuts de la communauté de communes de Bièvre Est tels que définis par arrêté préfectoral n°93-3438 en date du 30 juin 1993 et modifiés par arrêté n°38-2020-02-17-001 en date du 1^{er} février 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20251003CC en date du 6 octobre 2025 définissant l'intérêt communautaire de la compétence aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023-07-11 en date du 10 juillet 2023 approuvant du processus de labellisation des sentiers « plaines et collines de Bièvre Est ».

Au titre de la compétence « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire », l'aménagement des sentiers de randonnée a été identifié comme une action d'intérêt communautaire pour les sentiers labellisés « sentiers plaines et collines de Bièvre Est ».

À la suite d'un travail collaboratif entre le service tourisme de la communauté de communes de Bièvre Est et la commune de Saint-Didier-de-Bizonnes, cette dernière demande la labellisation au titre du label « sentiers plaines et collines de Bièvre Est » du tracé reporté sur la carte annexée à la présente délibération.

Considérant l'intérêt du tracé proposé par la commune de Saint-Didier-de-Bizonnes ;

Considérant qu'il respecte les règles de labellisation notamment qu'il constitue une boucle ;

Considérant qu'il revêt un certain intérêt pour la pratique de la randonnée en famille : itinéraire au dénivelé peu important, praticable en moins de 2 heures ;

Considérant qu'il valorise les principaux éléments du patrimoine de la commune (l'église, la maison forte, les maisons traditionnelles des terres froides) ;

Considérant qu'il emprunte en totalité le parcours sonore « Saint-Didier se raconte » créée par l'association « Colporteurs de Culture » et permettra à ce titre de valoriser l'équipement implanté (Qr-codes) ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'attribuer le label « sentiers plaines et collines de Bièvre Est » au circuit proposé par la commune de Saint-Didier-de-Bizonnes ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

Marie-Pierre Barani demande s'il est possible de trouver les différents parcours en format papier pour les personnes qui souhaiteraient découvrir ces sentiers de randonnées.

Roger Valtat précise qu'il existe un document regroupant l'ensemble des randonnées qui sera envoyé aux communes.

TRANSITIONS

9. Autorisation de signer la motion de soutien au recours contre l'accord UE-Mercosur et demande de transmission devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Rapporteur : M. René GALLIFET

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1 et L5214-16 ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°20251004 en date du 6 octobre 2025 portant approbation de l'intérêt communautaire en matière d'action de développement économique ;
Vu le projet d'accord d'association entre l'Union européenne et les pays du Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay) ;
Vu la décision du Conseil de l'Union européenne s'appêtant à autoriser la signature et la conclusion dudit accord ;
Vu le projet de recours en annulation élaboré en vue d'une saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) ;

Considérant que la communauté de communes de Bièvre Est a reconnu comme intérêt communautaire la conduite d'actions de soutien, de promotion et de valorisation de l'économie agricole et forestière de son territoire ;

Considérant que la communauté de communes de Bièvre Est compte environ 151 exploitations agricoles qui constituent un pilier de son économie et de sa vie sociale ;

Considérant les difficultés croissantes du secteur agricole, confronté à une baisse structurelle des revenus et à une érosion continue du nombre d'exploitations, menaçant la vitalité de nos zones rurales ;

Considérant que l'accord UE-Mercosur prévoit l'importation massive de produits agricoles sud-américains, qui viendront concurrencer directement nos productions locales ;

Considérant que cette concurrence est foncièrement déloyale, les produits importés ne respectant pas les normes sanitaires, sociales et environnementales rigoureuses imposées aux agriculteurs français et européens, notamment concernant l'usage de pesticides interdits dans l'UE, d'hormones de croissance ou de farines animales ;

Considérant les risques sanitaires avérés pour les consommateurs européens, comme en témoigne la détection en 2024 de résidus d'hormones interdites dans des lots de viande importés du Brésil ;

Considérant que cet accord menace directement la survie de 30 000 éleveurs en France et pourrait entraîner une chute de 10 à 15 % des prix de la viande bovine, accélérant la disparition d'exploitations agricoles sur notre territoire et favorisant la désertification rurale ;

Considérant que les mécanismes de protection prévus, telle la clause de sauvegarde, sont notoirement insuffisants, complexes à activer et d'une efficacité limitée, et que l'accord est dépourvu de clauses miroirs effectives garantissant une réciprocité des standards de production ;

Considérant qu'un projet de recours en annulation devant la CJUE a été solidement argumenté, invoquant une erreur manifeste d'appréciation des instances européennes, une violation du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs économiques et un détournement de pouvoir ;

Considérant l'urgence d'agir, la signature formelle de l'accord par le Conseil de l'Union européenne étant prévue pour le 12 janvier 2026, rendant toute action ultérieure plus complexe ;

Considérant qu'il relève de la compétence de la communauté de communes de défendre les intérêts économiques et sociaux de son territoire et d'exprimer les préoccupations légitimes de ses habitants ; au besoin en intervenant volontairement à l'instance engagée par l'État ; Maître AZAN avocat au barreau de Paris nous représentant pro bono ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à la majorité, décide par :

37 voix pour,

2 abstention(s) : Anne ROBERT, Émilie SYLVESTRE

- d'apporter le soutien plein et entier au projet de recours en annulation devant la Cour de justice de l'Union européenne visant à contester la décision du Conseil de l'Union européenne autorisant la signature et la conclusion de l'accord d'association UE-Mercosur ;
- d'autoriser la communauté de communes, au nom de ses administrés à intervenir au soutien de l'État ; Maître AZAN étant désigné à cet effet en pro bono ;
- de demander au Gouvernement français, et en particulier à Monsieur le Premier ministre, de prendre ses responsabilités en transmettant ce recours devant la Cour de justice de l'Union européenne dans les meilleurs délais ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

PATRIMOINE CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT

PATRIMOINE

10. Autorisation de demander une subvention de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'extension du siège de la communauté de communes de Bièvre Est.

Rapporteur : M. Cyrille MADINIER

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1 et L5214-16 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20250916 en date du 8 septembre 2025 autorisant le dépôt du permis de construire pour les travaux d'extension du siège de la communauté de communes de Bièvre Est ;

Les travaux d'extension du siège de la communauté de communes répondent à l'évolution du nombre d'agents suite aux différentes prises de compétences, au décret tertiaire ainsi qu'à différents impératifs (infirmerie, local représentant du personnel, etc.)

Le montant de l'opération est estimé à 806 000 € HT.

Le plan de financement estimatif de l'extension du siège est le suivant :

	Dépenses	Recettes
--	----------	----------

Travaux	712 000 €	
Maîtrise d'œuvre	80 000 €	
Études et frais annexes	14 000 €	
Département		403 000 €
État (DETR)		161 200 €
Communauté de communes de Bièvre Est		241 800 €
TOTAL	806 000 €	806 000 €

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à la majorité, décide par :

37 voix pour,

2 abstention(s) : Ingrid SANFILIPPO, Christophe BENOÎT

- de valider le plan de financement présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le président à déposer les dossiers de demande de subventions au titre de la DETR 2026 et du département ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

Ingrid Sanfilippo s'étonne que le montant des travaux soit à 806 000 € alors que selon elle, le montant était arrêté à 740 000 €. Elle demande si l'augmentation est due à l'inflation. Philippe Glandu rappelle ce qui a été dit lors de la présentation du ROB. L'avis défavorable du SDIS apporte des travaux supplémentaire donc un coût supplémentaire.

DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

N°2026-01-01 : Autorisation de signer la convention de partenariat 2026 entre Initiative Bièvre-Valloire (IBV), Bièvre Isère Communauté et la communauté de communes de Bièvre Est.

Chaque année, une convention de partenariat tripartite est signée entre IBV, Bièvre Isère Communauté et la communauté de communes de Bièvre Est pour fixer les engagements de chacun et le montant des subventions attribuées par les deux communautés de communes à IBV.

Conformément au projet de convention et au budget prévisionnel d'IBV (annexés), la subvention pour l'année 2026 s'établit à 24 564 €. Cette subvention sera versée sur appels de fonds d'IBV.

Le bureau communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité approuve le projet de convention tripartite avec Bièvre Isère Communauté et IBV annexé à la présente délibération et valide l'attribution d'une subvention à IBV pour l'année 2026 d'un montant de 24 564 €.

N°2026-01-02 : Autorisation de signer la convention de gouvernance 2026 de la Charte Forestière de Bas-Dauphiné et de Bonnevaux

Le projet de convention de gouvernance 2026, annexé à la présente délibération, reprend les modalités de la convention de gouvernance 2025 en y apportant les précisions ou modifications suivantes :

Instances :

- quorum de la conférence intercommunale : chaque EPCI doit être représenté par au moins 1 élu, avec un maximum de 2 voix par EPCI lors des votes ; le total de l'assemblée doit être au minimum de 6 élus (50 % des délégués +1) ;
- notification des procès-verbaux des conférences intercommunales sous 30 jours au plus tard ;
- mise à jour de la liste nominative et des délégations des membres de la conférence intercommunale ;
- changement d'appellation du comité de pilotage en comité partenarial (pas de pouvoir décisionnel de cette instance) ;

Programme d'actions :

- prolongation globale en 2026 du programme d'actions 2020-2025 avec l'accent sur le bilan du programme au 1er trimestre et sur l'élaboration du prochain programme au 2^d semestre ;

Animations scolaires :

- mise à jour du tableau de répartition du nombre de classes bénéficiaires des animations scolaires par EPCI pour les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027 ;
- engagement financier exceptionnel des EPCI sur l'animation scolaire de l'année 2026-2027, quelle que soit la décision prise sur le renouvellement du programme d'actions (dépenses au budget 2027 mais organisation dès le printemps 2026) ;

Description des missions d'ingénierie et d'animation de la charte :

- chargé de mission (0,5 ETP) : pilotage et évaluation, élaboration stratégie de gestion forestière, ingénierie financière et administrative ;
- animateur (0,5 ETP) : accompagnement des communes, concertation entre usagers, coordination des correspondants forêts, sensibilisation et formation des publics aux enjeux forestiers) ;

Budget :

- mise à jour des cotisations des EPCI membres pour 2026, sur la base du budget validé le 26 août 2025 par la conférence intercommunale ;
- la communauté de communes de Bièvre Est participera à hauteur de 11,95 % du budget 2026 de la charte (calculé au prorata de la surface forestière). En 2026, la communauté de communes de Bièvre Est versera un acompte de 80 % de sa participation soit 9 146 €. La régularisation de la contribution se fera après réception, par Bièvre Isère Communauté, de l'ensemble des subventions attendues.

Le bureau communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, approuve le projet de convention de gouvernance de la charte forestière de Bas-Dauphiné et Bonnevaux et valide la participation de la communauté de communes de Bièvre Est au budget 2026 de la charte forestière à hauteur de 9 146 € et d'inscrire la somme correspondante au budget 2026.

N°2026-01-03 : Autorisation de signer la convention d'objectifs et de financement pour le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)

Cette présente convention précise les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « contrat local d'accompagnement à la scolarité-bonus associés » 2025/2026 de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Isère pour la communauté de communes de Bièvre Est.

Le bureau communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, autorise la signature de la convention d'objectifs et de financement pour le CLAS avec la CAF de l'Isère annexée à la présente délibération.

N°2026-01-04 : Autorisation de signer la convention mutualisation logiciel Noé 2025

La version actuelle du portail famille de Noé concerne la communauté de communes de Bièvre Est et 9 communes : Beaucroissant, Bizannes, Burcin, Colombe, Eydoche, Flachères, Izeaux, Le Grand Lemps et Renage.

La présente convention définit les modalités de mutualisation pour la mise en commun de ce logiciel métier pour l'année 2025.

Le bureau communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, autorise la signature de la convention annexée à la présente délibération.

N°2026-01-05 : Autorisation de signer la convention cadre avec les communes accueillant le planétarium itinérant

Les communes s'engagent à régler le coût d'une journée de location et versera sur présentation d'un titre émis par la communauté de communes la somme de 500€, tandis que la communauté de communes prendra en charge l'ensemble des dépenses afférentes.

Le bureau communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, autorise la signature des conventions, projet annexé à la présente délibération, avec chaque commune pour mettre en œuvre ce programme.

N°2026-01-06 : Autorisation de signer la convention avec le collège pour l'accueil du planétarium itinérant

Le collège s'engage à régler le coût d'une journée de location et versera sur présentation d'un titre émis par la communauté de communes la somme de 500€. La communauté de communes prendra en charge l'ensemble des dépenses afférentes.

Le bureau communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, autorise la signature de la convention, annexée à la présente délibération, avec le collège pour mettre en œuvre ce programme.

N°2026-01-06 : Autorisation de signer la convention avec le collège pour l'accueil de l'autrice Florence Hinckel du 4 au 6 juin 2026

Une convention est proposée, permettant à la communauté de communes de Bièvre Est de régler les coûts afférents, et au collège d'abonder financièrement au budget de la communauté de communes concernant cette action.

Le bureau communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, autorise la signature de la convention, annexée à la présente délibération, avec le collège pour mettre en œuvre ce programme.

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N°001-2026 : Signature du marché subséquent n°25SE55 relatif au remplacement de deux capteurs anti-intrusions dans le réservoir de Maubec.

Il a été décidé de signer le marché subséquent n°25SE55 relatif au remplacement de deux capteurs anti-intrusions dans le réservoir de Maubec pour un montant de 480,40 € HT, passé sur le fondement de l'accord-cadre n°23SE16 relatif à la maintenance électromécanique des ouvrages d'eau potable et d'assainissement et de la mise à disposition d'une astreinte 24h/24 - 7j/7 attribué à la société ELECTREAU.

N°002-2026 : Signature du marché subséquent n°25SE56 relatif au remplacement des mesureurs de débit sur les compteurs de sectorisation contaminate à Apprieu et sources à Bévenais.

Il a été décidé de signer le marché subséquent n°25SE55 relatif au remplacement des mesureurs de débit sur les compteurs de sectorisation contaminate à Apprieu et sources à Bévenais pour un montant de 2 266,94 € HT, passé sur le fondement de l'accord-cadre n°23SE16 relatif à la maintenance électromécanique des ouvrages d'eau potable et d'assainissement et de la mise à disposition d'une astreinte 24h/24 - 7j/7 attribué à la société ELECTREAU.

N°003-2026 : Signature du contrat de télésurveillance du centre technique.

Il a été décidé d'accepter la proposition de contrat de télésurveillance du site du centre technique mutualisé pour un montant de 480€ HT soit 576€ TTC (TVA 20%).

N°004-2026 : Signature du contrat de maintenance des portes automatiques pour l'année 2026.

Il a été décidé d'attribuer le marché de prestation de contrôle périodique et maintenance des portes automatiques pour l'année 2026 à l'entreprise SOFTICA pour un montant de 1 880,79€ HT soit 2 256,95€ TTC (TVA 20%).

N°005-2026 : Signature de l'avenant n°3 au marché n°23MO02 de maîtrise d'œuvre relative à l'extension du siège de la communauté de communes de Bièvre Est.

Il a été décidé de signer l'avenant n°3 au marché n°22SE28 de maîtrise d'œuvre relative à l'extension du siège de la communauté de communes de Bièvre Est avec le groupement composé des sociétés CAAZ architecture (mandataire) domicilié à Grenoble (38000), MPF Ingénierie, SORAETEC et AXIOME, afin de fixer le nouveau forfait de rémunération à un montant de 75 916,80 € HT.

N°006-2026 : Signature de l'avenant n°1 au contrat de conception de contenus patrimoniale pour les sentiers thématiques.

Il a été décidé de signer l'avenant n°1 au marché n°24SE38 relatif à l'ajout de prix nouveaux et à l'augmentation de 10 % du montant maximum du contrat avec la société Tourisme et Patrimoine situé à Thodure (38260). Cet avenant à une incidence financière de 2 400 € HT soit un montant maximum du contrat de 26 400 € HT.

N°007-2026 : Signature de la convention de bénévolat auprès du centre socioculturel Ambroise Croizat.

Il a été décidé de valider la convention de bénévolat de madame Pascale DURAND BERTHOLET pour la participation en tant qu'animatrice bénévole à l'accompagnement scolaire sur le site de Renage, organisée par le centre socioculturel Ambroise Croizat pour l'année scolaire 2025/2026.

N°008-2026 : Signature de la convention de bénévolat auprès du centre socioculturel Ambroise Croizat.

Il a été décidé de valider la convention de bénévolat de monsieur Gérald MORPHY pour la participation en tant qu'animateur bénévole, à l'accompagnement scolaire sur le site de Renage, organisée par le centre socioculturel Ambroise Croizat pour l'année scolaire 2025/2026.

N°009-2026 : Signature de la convention de cession gratuite de biens meubles réformés par les services de l'État à la communauté de communes de Bièvre Est.

Il a été décidé de valider la convention de cession gratuite de biens meubles par l'État, soit 3 armoires métalliques pour les accueils de loisirs enfant gérés par la communauté de communes de Bièvre Est.

N°010-2026 : Signature de la convention d'utilisation des locaux de la commune de Bizennes par le service animation de la vie locale de la communauté de communes de Bièvre Est.

Il a été décidé de valider la convention de mise à disposition des locaux de la commune de Bizennes à titre gracieux pour l'organisation de l'accueil jeunes du service animation de la vie locale de la communauté de communes de Bièvre Est.

N°011-2026 : Attribution de la consultation relative à la fourniture d'abonnements télécoms mobiles.

Il a été décidé d'attribuer la consultation relative à la fourniture d'abonnements télécoms mobiles à la société MANDRINA IT pour un tarif unitaire de 5,50 € HT/mois et par abonnement, soit 90 abonnements (66 Budget principal, 12 Ordures Ménagères, 12 Services des Eaux), pour un total de 495 € HT/mois.

N°012-2026 : Signature de l'avenant n°1 au contrat de maintenance et d'hébergement du logiciel métier de la régie des eaux, ANÉMONE avec la société INCOM.

Il a été décidé de signer, avec la société INCOM, l'avenant n°1 au contrat C000157/2022 relatif à l'hébergement et la maintenance du progiciel Anémone et de ses modules, afin d'ajouter, à compter du 1 octobre 2025, la maintenance du module « compensation ORMC » pour un coût annuel de 395 € HT.

N°013-2026 : Convention entre la communauté de communes de Bièvre Est et la commune d'Apprieu pour la mise à disposition d'un minibus.

Il a été décidé de valider la convention de mise à disposition d'un minibus auprès de la commune d'Apprieu du 19 janvier 2029 au 20 janvier 2026.

N°014-2026 : Signature du contrat d'assurance tous risques chantier pour les travaux de l'auditorium de la médiathèque la Fée verte.

Il a été décidé d'attribuer le contrat d'assurance tous risques chantier de la société SMACL pour l'opération de réhabilitation de l'auditorium la Fée verte.

N°015-2026 : Contrat d'assurance dommages ouvrage pour les travaux de l'auditorium de la médiathèque la Fée verte.

Il a été décidé d'attribuer le contrat d'assurance dommages ouvrage de la société SMACL pour l'opération de réhabilitation de l'auditorium la Fée verte.

N°016-2026 : Attribution de la consultation relative à l'assurance fonctionnelle des agents et des élus.

Il a été décidé d'attribuer la consultation n°25SE54, relative à l'assurance fonctionnelle des agents et des élus à la société SMACL pour une durée de 4 ans et pour un montant annuel de 942,26 € TTC.

N°017-2026 : Signature du contrat abonnement SVP.

Il a été décidé de valider le contrat d'abonnement avec le prestataire SVP secteur public pour l'aide à l'information décisionnelle et l'accompagnement opérationnel par des experts. Le montant de la prestation s'élève à 450 € HT par mois pour une période allant du 1er mars 2026 au 28 février 2029.

N°018-2026 : Autorisation de vente de ferrailles et batteries des déchèteries de Apprieu, Beaucroissant, Châbons de la communauté de communes de Bièvre Est.

Il a été décidé d'autoriser la vente des flux de ferrailles-platinages et des batteries réceptionnées à la société 33 pour un montant réparti comme suit pour le mois d'octobre 2025 :

- ferrailles : 33,358 tonnes pour un montant de 867,31 € ;

- batteries : 0,705 tonne pour un montant de 229,13 €.

N°019-2026 : Autorisation de vente de ferrailles et batteries des déchèteries de Apprieu, Beaucroissant, Châbons de la communauté de communes de Bièvre Est.

Il a été décidé d'autoriser la vente des flux de ferrailles-platinages et des batteries réceptionnées à la société 33 pour un montant réparti comme suit pour le mois de novembre 2025 :

- ferrailles : 17,88 tonnes pour un montant de 500,64 € ;

- batteries : 0,553 tonnes pour un montant de 179,73 €.

N°020-2026 : Autorisation de vente de ferrailles et batteries des déchèteries de Apprieu, Beaucroissant, Châbons de la communauté de communes de Bièvre Est.

Il a été décidé d'autoriser la vente des flux de ferrailles-platinages et des batteries réceptionnées à la société 33 pour un montant réparti comme suit pour le mois de décembre 2025 :

- ferrailles : 14,32 tonnes pour un montant de 515,52 € ;

- batteries : 0,693 tonnes pour un montant de 225,23 €.

Le Président

**Le secrétaire de séance
1^{er} Vice-président**

COMMUNAUTE DE COMMUNES
de BIEVRE EST
Parc d'Activités Bièvre Dauphine
1352, rue Augustin Blanchet
38690 COLOMBE
Tél. 04 76 06 10 94 - Fax 04 76 06 40 98

Roger VALTAT

Philippe GLANDU